

STATUTS

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée : « **Amis de Saint-Aubin Jouy-le-Châtel** ».

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association culturelle a pour but de contribuer à la sauvegarde et au rayonnement de l'église Saint-Aubin de Jouy le Châtel (Seine-et-Marne).

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé 42 rue des Fossés 77970 Jouy le Châtel. Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - MEMBRES - COTISATIONS - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

L'association est ouverte à tous, personnes physiques capables majeures ou morales, sans condition ni distinction, par établissement du bulletin d'adhésion qui vaut acceptation des statuts et versement d'une cotisation annuelle révisable fixée par le conseil d'administration.

La qualité de membre se perd par la volonté du membre de ne pas renouveler son adhésion annuelle ou par l'absence de paiement de la cotisation annuelle dans un délai de 60 jours à compter de l'envoi de l'appel de cotisation.

ARTICLE 6 - AFFILIATIONS - PARTENARIATS

L'association pourra établir des liens avec des partenaires institutionnels, associatifs ou privés. Les affiliations de l'association à d'autres associations, unions ou regroupements ainsi que les partenariats sont décidées par le conseil d'administration et portées à la connaissance des membres en assemblée générale.

ARTICLE 7 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1. Les cotisations des membres
2. Les subventions d'organismes divers
3. Les recettes de manifestations, de vente de produits, de services ou de prestations organisées par elle
4. Toutes ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur : mécénat, dons, legs...

ARTICLE 8 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire concerne tous les membres de l'association à jour de leur cotisation annuelle. Elle se réunit au moins une fois par an.

Trois semaines au moins avant la date prévue de l'assemblée, le conseil d'administration convoque les membres de l'association à jour de leur cotisation annuelle par tout moyen approprié en joignant l'ordre du jour établi par le conseil d'administration.

L'assemblée est présidée par le président.

L'assemblée générale débat des résultats des actions ou projets en cours ou réalisés et se prononce sur les objectifs à poursuivre. Elle approuve le budget de l'exercice en cours et les comptes annuels de l'exercice passé.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas d'égalité.

Après épuisement de l'ordre du jour, le cas échéant, il est procédé au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration par vote à main levée en fonction des candidatures. Le président n'a pas voix prépondérante.

ARTICLE 9 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Toute décision relative à la modification des statuts relève de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire, qui se réunira selon les mêmes modalités que l'assemblée générale ordinaire et qui statuera à la majorité qualifiée des $\frac{2}{3}$ des membres présents ou représentés

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration compte 4 membres élus par vote à main levée par l'assemblée générale ordinaire. Le mandat des membres du conseil d'administration, renouvelable, est d'une durée de 4 ans.

Le conseil d'administration a pour mission :

1. de convoquer les assemblées générales
2. de constituer des commissions de travail
3. de consulter ou d'inviter aux assemblées générales des experts non membres de l'association
4. d'organiser matériellement des événements et prendre part à leur tenue
5. de fixer le montant des cotisations annuelles et d'appeler leur paiement
6. d'assurer la gestion habituelle et quotidienne de l'association.

Parmi ses membres, le conseil d'administration désigne son président, son secrétaire, son trésorier et son référent histoire locale.

Le président est le représentant légal de l'association. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration.

Le secrétaire tient les registres administratifs officiels, communique avec les adhérents et procède à toutes formalités et publicités obligatoires et facultatives.

Le trésorier tient les comptes, les registres officiels, établit les budgets, évalue les projets et présente les comptes à l'approbation de l'assemblée générale.

Le référent histoire locale documente l'association du point de vue historique.

Les membres du conseil d'administration peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions sur justifications.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

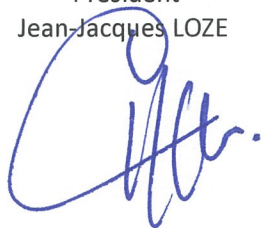
La dissolution est décidée par l'assemblée générale extraordinaire. L'assemblée générale extraordinaire désignera le liquidateur amiable et décidera de la dévolution du patrimoine de l'association.

adoptés par l'assemblée constitutive
à Jouy-le-Châtel, le 29 octobre 2023

Signatures

Les membres présents :

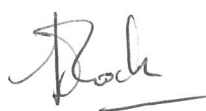
Président
Jean-Jacques LOZE



Secrétaire
Isabelle DENANT



Trésorier
Jeanne ROCHE



Référent histoire locale
Fabien de Silvestre

